


Délibération n°38/CT/2023 du 27/03/2023 portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget principal

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU** l'avis du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) n° 2012-05 du 18 octobre 2012 relatif aux changements d'estimations comptables et corrections d'erreurs dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M14 ;
- VU** la note du 12 juin 2014 émanant du ministère de l'Intérieur et du ministère des finances et des comptes publics ;
- VU** la délibération n°130/CT/2020 du 5 octobre 2020 portant fixation des modalités d'amortissement des immobilisations au titre des budgets relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 ;
- VU** la délibération n°62/CT/09 du 26 octobre 2009 fixant les durées d'amortissement des biens communaux ;

Considérant que conformément au chapitre 6 du tome 2 de la nomenclature M14, une erreur enregistrée sur un exercice antérieur est corrigée de manière rétrospective et que la correction d'une telle erreur est donc sans effet sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur est décelée ;

Considérant que l'erreur correspond à une omission ou à une inexactitude d'une écriture comptable enregistrée dans les comptes de la collectivité portant sur un ou plusieurs exercices antérieurs et qui résulte de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables au cours de l'exercice comptable qui aurait dû traduire cette information ;

Considérant que les écritures de régularisation donnent lieu à des opérations d'ordre non budgétaires, équilibrées en débit et en crédit, impactant uniquement les comptes de la classe 1 et 2 de la section d'investissement ;

Considérant que le travail engagé par les services de la commune de Tumaraa en collaboration avec la trésorerie des îles Sous-le-Vent sur l'état de l'actif a mis en exergue une anomalie au titre de l'immobilisation 2016009 « Véhicule DST » au compte 2033 alors qu'elle n'était de fait non amortissable puisque suivie de réalisation :

Compte	Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Montant amorti	Compte d'intégration
2033	2016009	Véhicule DST	76 464 Fcfp	2318

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la commune, de corriger cette écriture erronée ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_38-DE

Considérant que lesdites corrections doivent être effectuées conformément à l'avis n°20012-05 du conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP) du 18 octobre 2012 sur la correction d'erreurs sur exercices clos dont la mise en œuvre a été précisée par une note en date du 12 juin 2014 émanant du ministère de l'Intérieur et du ministère des finances et des comptes publics ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de remplacer le numéro d'immobilisation « 2016009 » par « 2017001 » dans la mesure où le véhicule figure au 21561 ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2023

ADOPTE

Article 1 : Les écritures suivantes erronées sur exercices antérieurs au titre du budget annexe de l'eau donnent lieu à régularisation :

Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Montant amorti à tort
2016009	Véhicule DST	Compte 2033 - 76 464 Fcfp Immobilisation à intégrer au 2318 puis 21561

Article 2 : Le conseil municipal autorise le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, à procéder aux opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

Numéro immobilisation	Libellé immobilisation	Compte à débiter	Compte à créditer	Montant
2016009	Véhicule DST	28033	1068	76 464 Fcfp

Article 3 : Le conseil municipal autorise le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent, à procéder à la modification du numéro d'immobilisation de la manière suivante :

Au lieu de lire :

2016009

Lire :

2017001.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_38-DE



Le deuxième adjoint au maire

Signature

Mme Noëla TEHUIOTOA

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_38-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
17/03/2023	17/03/2023	27/03/2023	30/03/2023	30/03/2023	30/03/2023

Le 27 mars 2023 à 8h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de madame Noëla Tehuiotoa, deuxième adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaataua a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	TEHUIOTOA Noëla
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIAHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°38/CT/2023 <i>portant régularisation d'écritures erronées sur exercices antérieurs au titre du budget principal</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitae	X		
		TERAIAHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	DAVIDA Hinarava
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitae
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino	X		
		LIKAOU Johan		X	

(1) www.commune-tumaraa.pf



Le secrétaire de séance

M. Teddy TEFAATAU